



Le lundi 27 mars 2023, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 17 mars 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Maire, a délibéré.

Présents (38) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, Mme Sonia ROUX, Mme Brigitte DION, M. Jean-Paul BISIAUX, M. Charles-Henri BALSAN, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Joëlle MAYAUD, M. Gilles ROUSSILLAT, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Laurent BUTHON, M. Richard LINDE, Mme Vanessa JOLY, M. Stéphane ZECCHI, M. Michaël POINTIERE, Mme Nahima KHORCHID, M. Damien NOEL, M. Tony IMBERT, M. Maxime GOURRU, M. Matthieu PRUDHOMME, Mme Delphine CHAMBONNEAU, Mme Mylène WUNSCH.

Délibération affichée et
exécutoire le : 29/03/2023

Excusé(s) (5) : M. Dominique TOURRES ayant donné procuration à Mme Catherine DUPONT, Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à M. Michaël POINTIERE, Mme Marina RENOUX ayant donné procuration à M. Stéphane ZECCHI, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à M. Jean-Paul BISIAUX, M. Thibault ROY ayant donné procuration à M. Tony IMBERT.

11 : Dérogation au droit d'opposition en matière de stationnement payant

Vu le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et plus particulièrement ses articles 4, 21 et 23,

Vu la loi n° 78-17 du janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que le numéro d'immatriculation est une donnée à caractère personnel (article 4 du RGPD), en ce qu'il permet d'identifier indirectement le propriétaire du véhicule car son nom figure sur le certificat d'immatriculation dudit véhicule,

Considérant que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du traitement du stationnement payant par le service de la Police Municipale sont destinées à la bonne gestion du stationnement payant des zones définies par les délibérations n° 2017-6 du 1^{er} février 2017 et n° 2017-91 du 29 juin 2017,

Considérant que le responsable de traitement du stationnement payant est le Maire de la Ville de Châteauroux,

Considérant que la collecte de la donnée à caractère personnel que constitue le numéro d'immatriculation est exclusivement destinée aux agents de la Police Municipale en charge du traitement du stationnement payant de la ville de Châteauroux et, le cas échéant, de l'ANTAI, organisme chargé de l'émission des forfaits post-stationnement (FPS) en cas de non paiement de la redevance de stationnement,

Considérant que les personnes bénéficient du droit d'opposition qui leur permet de s'opposer à la collecte de leur numéro d'immatriculation (article 21 RGPD),

Considérant qu'il est possible d'écarter le droit d'opposition si un motif d'intérêt général le justifie (articles 56 de la loi informatique et libertés et 23 du RGPD),

Considérant que la bonne gestion du stationnement payant constitue un motif d'intérêt général justifié par :

-l'article L. 2333-87 du CGCT qui fait référence à « *la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules et l'utilisation des moyens de transports collectifs ou respectueux de l'environnement* »,

-la garantie de l'efficacité des recours, en ce qu'elle peut conduire à ajouter le numéro d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement permettant ainsi à l'usager de prouver sans équivoque que ce justificatif est bien le sien et lui permettant, le cas échéant, de faire valoir une éventuelle déduction de son FPS,

Considérant que le recueil d'une donnée personnelle doit trouver sa source dans une base légale : le consentement de la personne ou la passation d'un contrat,

Considérant que le traitement du stationnement payant n'est pas consécutif au consentement de la personne ou à un contrat,

Qu'en conséquence, il est nécessaire d'adopter une base légale, en l'espèce une délibération, justifiant la restriction qui est faite au droit d'opposition,

Considérant que les personnes concernées seront informées de la limitation au droit d'opposition en la matière par affichage de la présente délibération,

Il est proposé au Conseil municipal d'écarter le principe d'opposition en matière de collecte du numéro d'immatriculation afin de permettre une gestion efficace du stationnement payant.

Sans discussion, le Conseil municipal approuve le rapport à l'unanimité.

Signatures :

Le Maire, Gil AVÉROUS.

Les secrétaires de séance, Tony IMBERT et Maxime GOURRU.